

Direction de l' Action et de la Coordination Interministérielles

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL DU : 10/01/2008

N°

OBJET : *Extension du centre de stockage de déchets non dangereux de Pralong situé sur la commune d'EMBRUN au lieu dit « Moure-Froid »*
SMICTOM de l'Embrunais

LE PREFET DES HAUTES-ALPES, Chevalier de la Légion d'Honneur;

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, section de cours d'eau, lacs ou étangs et eaux de mer dans les limites territoriales ;
- VU le décret n° 92.377 du 1er avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 ;
- VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L-2224-8 et L-2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 relatif au plan départemental d'élimination des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 1987 portant création du SMICTOM de l'Embrunais;
- VU la convention du 23 mars 2005 entre la commune d'Embrun et le SMICTOM de l'Embrunais mettant à la disposition de cette dernière les parcelles nécessaires à cette opération ;
- VU la demande déposée par le SMICTOM de l'Embrunais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande présentée et sur l'institution de servitudes d'utilité publique;
- VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'exploitation d'un affouillement ;
- VU l'avis de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique d'Embrun du 10 septembre 2007 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur favorables à la réalisation du projet ;
- VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées du 23 11 2007;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 11 2007 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Emplacement

Le SMICTOM de l'Embrunais représenté par son président M. VIOSSAT Marc est autorisé à exploiter une extension du centre de stockage de déchets non dangereux de Pralong au lieu dit « Moure-Froid » sur les parcelles 71p, 72,73p,78p,79p section C et du chemin de Moure-Froid de la commune d'Embrun.

ARTICLE 2 : Capacité de stockage :

La capacité maximale de stockage est fixée à 131 000 m³ pour un apport maximal de 120 000 tonnes. La capacité annuelle est fixée à 8550 t. La surface totale exploitable pour le dépôt des déchets est de 1,22ha pour une côte finale maximale atteignant 877 m au sommet du dôme (de couverture non comprise). Les limites du site d'exploitation seront conformes à celles précisées dans le dossier de demande.

ARTICLE 3 : Position administrative :

Cette installation relève de la rubrique 322B2 de la nomenclature des installations classées ; stockage et traitement des d'ordures ménagères et autres résidus urbains (autorisation)

ARTICLE 4 : Conditions d'autorisation

L'aménagement et l'exploitation devront respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 5 : Définition des déchets admis :

Les déchets qui peuvent être déposés dans cette installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine à l'exception des déchets d'amiante liés et ceux à base de plâtre. Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2001 et les déchets d'amiante lié et à base de plâtre. Les déchets proviennent des collectes effectuées dans les 16 communes composant le SMICTOM de l'Embrunais. Le pétitionnaire devra informer régulièrement l'inspection des installations classées de l'origine des déchets.

Pour être admis dans l'installation de stockage les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

ARTICLE 6 : Information préalable à l'admission des déchets :

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définies au présent article .

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a de l'annexe I de l'arrêté du 9 janvier 2006. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 7 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Les déchets non visés au précédent alinéa sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I. de l'arrêté du 19 janvier 2006

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe I sus mentionnée

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8 : Contrôle d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 9 : Travaux préalables

Dès que le décaissement du casier sera terminé, il sera vérifié par une mesure que la cote du fond de fouille atteint le niveau 840m.

Les talus et digues édifiés devront respecter les préconisations de l'étude géotechnique et faire l'objet d'une mission d'assistance géotechnique de type G4. Par ailleurs une distance minimale de 10m entre le bord de l'excavation et celui de la falaise devra être maintenue. Cette distance sera augmentée d'une longueur équivalente à celle de la profondeur des surplombs qui seront mis en évidence lors des travaux

Une étude d'avant projet définissant les caractéristiques précises de l'ouvrage de protection de pied de talus en bordure du torrent du Bramafan (justification de la stabilité des ouvrages vis à vis de la poussée des terres et de crues du Bramafan) sera réalisée par un maître d'œuvre qualifié avant la mise en exploitation du site

ARTICLE 10 : Casiers et alvéoles

La zone à exploiter est composée d'un casier, divisé en alvéoles séparées soit par de petites digues soit entre les différents niveaux horizontaux par une couche de 0,20m de matériaux inertes.

La disposition des alvéoles est la suivante:

- Le niveau 1 de la cote 842 à la cote 852 qui comportera 2 alvéoles,
- Le niveau 2 de la cote 852 à la cote 857 qui comportera 2 alvéoles
- Le niveau 3 de la cote 857 à la cote 862 qui comportera 3 alvéoles
- Le niveau 4 de la cote 862 à la cote 866 qui comportera 4 alvéoles
- Le niveau 5 de la cote 866 à la cote 872 qui comportera 4 alvéoles
- Le niveau 6 de la cote 872 à la cote 877 qui comportera 2 alvéoles

Tout les niveaux seront munis d'une alvéole " Grand Vent"

Les risbermes intermédiaires seront situées aux cotes 852 et 862

Le casier sera équipé d'un système de drainage des lixiviats qui aboutira par l'intermédiaire d'un puits de pompage muni d'une pompe au bassin de lixiviat.

ARTICLE 11 : Barrière de sécurité passive :

Elle sera constituée

Pour le fond du bas vers le haut et pour les flancs sur 2 mètres de hauteur par rapport au fond par:

- une couche de 2 m de matériaux argileux remaniés et compactés, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s (à vérifier lors de la mise en place)
- d'un géosynthétique bentonitique dont les caractéristiques ont été approuvées par le tiers expert
- Les bermes situées en flanc d'excavation seront étanchées par une couche d'une épaisseur de un mètre d'argile dont la perméabilité sera inférieure à 10^{-9} m/s

ARTICLE 12 : Barrière de sécurité active :

La barrière de sécurité active de fond est constituée du bas vers le haut :

D'une première zone comprenant une géomembrane et un géoespaceur PEHD pour le drainage

D'une seconde zone comprenant un géosynthétique bentonitique une géomembrane ,un géotextile antipoinçonnement et un massif de gravier .

La barrière de sécurité active des flancs est constituée par un géospaceur et une géomembrane

La mise en place de la géomembrane doit conduire à limiter au maximum toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après le stockage des déchets.

ARTICLE 13 : Aménagement des accès voiries :

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée (à l'exception du coté EST) par un grillage en matériaux résistants, d'une hauteur de 2 mètres muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries d'accès définitif disposeront d'un revêtement durable, les voiries d'accès aux différentes alvéoles auront un revêtement non terreux et seront régulièrement arrosées. Leur propreté doit être constamment assurée.

ARTICLE 14 : Intégration paysagère :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, en cours d'exploitation les digues seront dès leur mise en place ensemencées avec des espèces locales. A la fin de la période d'exploitation, il sera créé avec la couche de couverture finale un dôme qui sera doté d'une couverture végétale.

Un plan de revégétalisation sera élaboré avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt lors de la demande de défrichement et transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 15 : Moyens de suivi des quantités de déchets stockés moyens de communication :

Un dispositif de contrôle conformément au dossier présenté sera installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 16 : Stockage de carburants et d'autres produits :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Il est interdit sur la zone de stockage proprement dite.

ARTICLE 17 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Au cours de la première année d'exploitation une mesure de l'état sonométrique de l'installation sera réalisée afin de la comparer aux points zéros du dossier d'autorisation.

ARTICLE 18 : Plan topographique :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret 95-1027 du 18 septembre 1995 doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées. Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et des capacités restantes doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 19 : Plan prévisionnel d'exploitation :

Avant le début des opérations de stockage l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté (et notamment une vérification de la barrière passive à 10^{-9} m/s sera effectuée conformément au dossier présenté et aux préconisations du tiers expert). Avant tout dépôt de déchets l'inspection des installations classées s'assure par une visite sur le site et muni du dossier technique susvisé de la conformité aux dispositions précitées.

EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 20 : Définition :

Ce sont les eaux des écoulements souterrains qui sont situées sous la membrane de sécurité passive et qui s'écoulent en direction de la Durance

Les éventuelles eaux provenant de la première zone de sécurité active (c'est à dire en cas de déchirure de la géomembrane présent dans la deuxième zone de sécurité active) seront dirigées vers une citerne de contrôle et éventuellement traités comme des lixiviats

ARTICLE 21 : Contrôle des rejets :

La qualité de ces eaux sera contrôlée par trois piézomètres (E1 pour l'amont C5 pour l'aval un nouveau piézomètre à créer à proximité de D2 et qui atteindra le substratum) ; un quatrième piézomètre E3 sera réservé au contrôle de l'étanchéité du bassin de lixiviats L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de la qualité des eaux d'au moins deux analyses annuelles sur chaque point et portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997. De plus, les piézomètres feront l'objet d'une mesure de niveau hydraulique. Pour chaque piézomètre, il sera réalisé une analyse de référence avant le début de l'exploitation.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspecteur des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

ARTICLE 22 : Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, mettra en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

EAUX SUPERFICIELLES

ARTICLE 23 : eaux internes au site et eaux externes

Les eaux internes au site sont les eaux de ruissellement des voiries et des digues ainsi que les eaux de ruissellement de la couverture en phase de post exploitation. Les fossés de collecte seront dimensionnés pour capter les eaux d'un événement pluvieux au moins de fréquence décennale.

Les eaux externes au site (fossé amont)seront dirigées vers le milieu naturel conformément au dossier

ARTICLE 24 : Contrôle des eaux internes:

Ces eaux seront stockées dans un bassin étanche dont la capacité sera de 1540 m³ Ce bassin sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbure. Les eaux issues de ce bassin seront rejetées dans le milieu naturel.

Une mesure trimestrielle du débit, du pH, de la résistivité de la DBO5 et des hydrocarbures sera réalisée.

LIXIVIATS

ARTICLE 25 : Collecte et stockage :

Les lixiviats sont constitués par toutes les eaux internes au site ayant transité par les déchets; ils sont acheminés depuis le fond du casier par un système de drainage et de pompage et dirigés vers le bassin de collecte des lixiviats réalisé conformément aux plans présentés; dimensionné pour 3800m³ il sera étanche. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

ARTICLE 26 : Rejet :

Aucun rejet direct de lixiviats, même traités, dans le milieu naturel souterrain et superficiel n'est autorisé.

ARTICLE 27 : Traitement :

Le bassin de stockage ne devra être rempli qu'au maximum à 80 % de sa capacité. Le concentrat ainsi que les résidus du traitement seront éliminés soit en site de classe 1, soit en site de classe 2 en fonction des résultats des analyses qui seront pratiquées sur un échantillon et transmis à l'inspection des installations classées pour décision.

A la sortie du bassin de stockage, les lixiviats seront admis :

1) Dans un premier temps vers la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Embrun si l'ensemble des conditions ci- après sont réunies:

le rapport DCO/ DBO₅ est inférieur à 3 la DCO inférieure à 2000 mg/l. et hors périodes touristiques

la réalisation d'une étude de compatibilité d'admission (en application de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998) de l'effluent entrant à la station . Celle ci est basée sur une analyse des caractéristiques précises des lixiviats et devra respecter les objectifs de qualité des eaux de la Durance, en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Embrun ainsi que les normes applicables aux boues résultant du traitement. Les résultats de cette étude serviront de base à l'autorisation qui sera délivrée par la collectivité responsable du réseau public

d'assainissement en application du Code de la santé Publique. Cette autorisation sera transmise à l'inspection des installations classées.

2) Dans un deuxième temps (lorsque les caractéristiques des lixiviats ne répondront plus aux normes d'admission a la station d'épuration des eaux usées d'Embrun ou que cette dernière sera soit saturée soit rejettera un effluent non conforme aux normes en vigueur) vers une station mobile de traitement comportant les trois étapes suivantes :

- évaporation sous vide
- osmose inverse
- charbons actifs

et rejet des effluents traités dans le Bramafan hors période d'étiage

ARTICLE 28 : Contrôle :

Le volume total mensuel des lixiviats collectés et leur destination seront reportés sur un registre conservé par l'exploitant.

Des analyses portant sur les lixiviats et permettant de respecter les conditions de l'article précédent seront réalisées quatre fois par an sur les paramètres de l'annexe III de l'arrêté du 09 septembre 1997.

Lors de chaque campagne de traitement par l'unité mobile sera réalisé sur les lixiviats un contrôle portant sur les paramètres précédents en entrée et en sortie de traitement afin de pouvoir juger de l'abattement réalisé.

Les valeurs à respecter en sortie de l'unité de traitement seront celles prévues dans le dossier de demande et reportées en annexe.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnées des informations sur les anomalies constatées et les actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 29 : Suivi du bilan hydraulique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviomètre, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantité d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé au moins annuellement, il pourra éventuellement permettre de réviser les aménagements du site. A cet effet une station météorologique devra équiper l'installation de stockage.

BIOGAZ

ARTICLE 30 : Equipements

Le casier sera équipé, dès son comblement, sous la couverture finale d'un réseau de collecte des émanations gazeuses. Ce réseau sera constitué de collecteurs connectés à une torchère de brûlage positionnée à l'extrémité ouest du site et qui pourra recevoir les biogaz de l'ancien casier. Par contre seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement 9 puits verticaux régulièrement espacés, et qui devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 31 : Contrôle :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, selon une fréquence trimestrielle pendant la phase d'exploitation, deux fois par an pendant la période du suivi. Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un

organisme extérieur compétent. Les teneurs maximales en CO et en SO₂ doivent être respectivement inférieures à 150 mg/Nm³ et à 300 mg/Nm³ (étant entendu que les résultats sont donnés dans les conditions normales de température et de pression et une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec).

EXPLOITATION

ARTICLE 32 : Exploitation des alvéoles :

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole et l'alvéole "grand vent" propre au niveau La mise en exploitation de l'alvéole « n » et conditionnée par le réaménagement de l'alvéole « n -1 » qui peut être soit le réaménagement final, si l'alvéole atteint sa côte maximale soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans les autres cas.

La couverture intermédiaire 0,20 m composée de matériaux inertes a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse.

ARTICLE 33 : Mise en place des déchets :

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site, toutes dispositions seront prises pour garantir leur stabilité. Ils sont régulièrement recouverts de matériaux inertes. Le délai entre deux recouvrements ne pourra être inférieur à une semaine. Le stockage s

ARTICLE 34 : Plan d'exploitation :

Il sera tenu un registre d'exploitation notifiant la date et l'emplacement des zones d'exploitation.

ARTICLE 35 : Contrôles généraux :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant mettra en place un contrôle de la stabilité du talus et de la digue. La fréquence de ces contrôles sera annuelle, pendant la période d'exploitation et de un tous les deux ans pendant la période de suivi. Ces résultats seront intégrés dans le rapport annuel.

ARTICLE 36 : Prévention des risques incendie :

Aucun déchet non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords seront débroussaillés et maintenus en l'état en permanence en respectant la réglementation locale sur une bande de 50 m.

Le poste de contrôle et les bureaux seront équipés de moyens de prévention (extincteurs, bornes d'appels téléphoniques, robinet d'incendie armé, éclairage de sécurité). Les numéros d'appel des services de secours devront être affichés.

L'accès se fera par une voie carrossable aux engins de sapeurs pompiers (largeur 5m, force portante 13 tonnes pente inférieure à 15%). Le pourtour du site sera carrossable par une piste de type « DFCI » dont l'accès matérialisé sera toujours franchissable par les engins de secours.

Il sera mis en place sur le site des points d'eau normalisés et des extincteurs, conformément à la note complémentaire au dossier datée du 25 mai 2007. Un stock de terre d'au moins 100 m³ sera disponible à côté des zones d'exploitation. Par ailleurs, le bassin d'eau pluviale devra toujours avoir un volume d'eau disponible de 450 m³. Une aire de stationnement sera toujours disponible à proximité du bassin d'eaux pluviales pour permettre la mise en aspiration de deux engins de lutte contre l'incendie.

Le portail d'accès sera cadenassé et doté d'un système type carré DFCI.

L'ensemble des aménagements de lutte contre l'incendie devra se faire en liaison avec les services Incendie et Secours.

Lorsque la vitesse du vent dépassera les 60 km/h l'exploitant devra mettre en place une surveillance accrue par l'intermédiaire d'un personnel d'astreinte.

ARTICLE 37 : Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les désagréments d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 38 : Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets afin d'éviter leur dispersion dans les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 39 : Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 40 : Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975.

ARTICLE 41 : Hygiène de personnel

Le personnel d'exploitation devra disposer de locaux adaptés munis d'une alimentation en eau potable et d'une évacuation des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur.

INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 42 : Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans les registres et communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au contrôle des rejets tant liquides que gazeux, ainsi que plus généralement tous éléments d'information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble de l'installation est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard dix ans après la date de la présente autorisation. Il sera renouvelé tous les dix ans."

ARTICLE 43 : Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune d'Embrun un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

FIN D'EXPLOITATION ET GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 44 : Garanties financières

Le pétitionnaire adressera dès le début de l'exploitation le document (conforme au modèle fixé par l'arrêté du 01 février 1996) attestant des garanties financières dont les montants seront :

- 452 769 euros pendant la période d'exploitation ;
- 339 577 euros pendant les cinq années suivantes ;
- 254 683 euros les 10 années suivantes.

Ce montant pouvant ensuite être réduit de 1% par an pendant les 15 dernières années.

Ces montants seront réévalués :

Tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ; ;

Dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

ARTICLE 45 :

Dès la fin de comblement, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets.

La couverture finale sera réalisée au-dessus de la couche drainante des biogaz, elle comprendra du bas vers le haut :

Une couche de matériaux drainant de 0,20m d'épaisseur

Une couche de limons argileux de 0.50m assurant une perméabilité de 10^{-6} m/s

Un géosynthétique bentonitique surmonté d'un géocomposite de drainage
Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0.40m
Une couche de compost végétal de 0,20m

ARTICLE 46 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 47 : Mise en place des servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34.7 du décret du 21 septembre 1977.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, les moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 48 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture.

ARTICLE 49 : Programme de suivi

Le pétitionnaire devra assurer pour toute partie couverte un programme de suivi pour une période d'au moins 30 ans, qui comprendra un relevé tous les 6 mois du volume des lixiviats, une analyse annuelle sur l'eau des piézomètres et deux analyses annuelles sur les gaz de combustion du dispositif de combustion, une analyse tous les 6 mois des eaux de ruissellement. Les éléments analysés seront les mêmes que ceux suivis pendant la période d'exploitation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des Installations Classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 50 : Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, le pétitionnaire adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le Préfet fait alors procéder par l'Inspecteur des Installations Classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'Inspecteur des Installations Classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la commune d'Embrun ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti le pétitionnaire.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 51 : Recours

En application de l'article L514-6, le délai de recours est fixé :

- Pour le demandeur à deux mois à partir de la date de notification du présent arrêté,
- Pour les tiers à quatre ans à compter de la date de la publication ou de l'affichage, le cas échéant prolongé de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 52: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES, le maire de la commune d'Embrun et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes

Fait à GAP, le

LE PREFET,

ANNEXE

Paramètres (mg/l)	Seuils à respecter
MES	<5
T°	20 à 30° C
PH	6.5-8.5
DBO5	<5
DCO	<25
COT	<5
NGL	<10
NH4	<5
P total	<1
Phénols	<0.01
Chrome Hexavalent	<0.01
Cyanure	<0.1
Plomb	<0.5
Cuivre	<0.5
Nickel	<0.5
Zinc	<1
Manganèse	<0.25
Etain	<1
Fer	<1
Arsenic	<0.1
Aluminium	<1
Cadmium	<0.1
Mercure	<0.01
Métaux Totaux	<15
AOX	<0.02
Hydrocarbures	<0.5
Fluor	<1
Conductivité μ S	<200
Chlorures	<10